

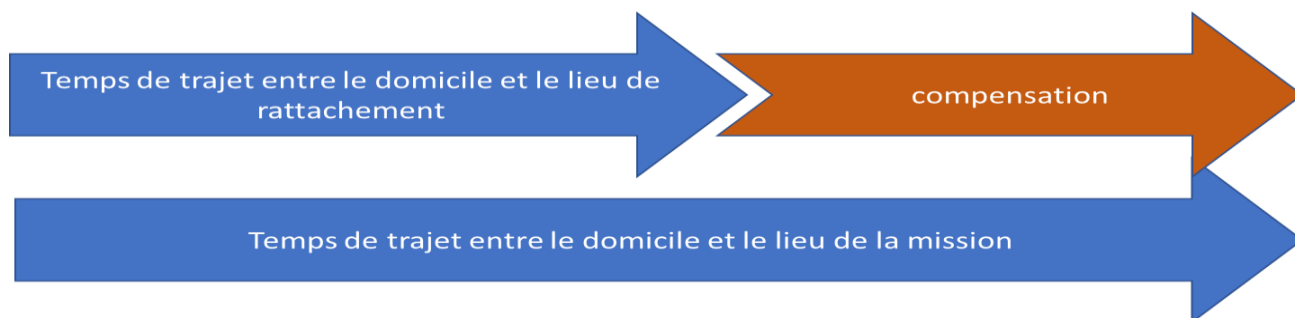
Synthèse de l'accord portant sur la compensation des surtemps de trajets

Applicable aux salariés de l'UES Atos France

Période allant du 13/11/2019 au 12/11/2021

Conformément à l'article L3121-4 du Code de travail, le temps de déplacement professionnel pour se rendre depuis le domicile sur le lieu d'exécution du travail ne constitue pas un temps de travail.

Toutefois, le temps de déplacement professionnel dépassant le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, donne lieu à une contrepartie



Il est à noter que le lieu de rattachement administratif est celui indiqué dans le contrat de travail.

Si le salarié passe par son site de rattachement, avant de se rendre sur le lieu de la mission, le déplacement fait partie intégrante de son temps de travail et ne donne pas lieu à une compensation.

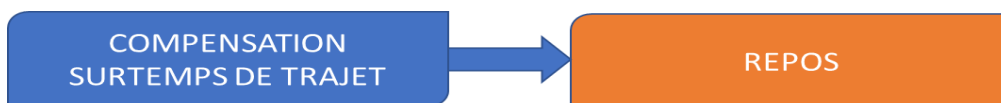
Il existe deux sortes de cas :

1/ Compensation en cas de surtemps de trajet récurrent

- Un trajet récurrent correspond à plus de 16 trajets par mois calendaire
- Un ou plusieurs déplacements dans le cadre d'une mission de plus d'un mois.

2/ Compensation en cas de surtemps de trajet non récurrent

- Tous les autres cas, autres que les trajets récurrents



	Trajet domicile - site de rattachement	Trajet domicile - lieu de mission ou d'intervention	Surtemps de trajet pour un aller	Contre-partie par trajet	Contre-partie par jour	Compensation par mois pour 20 jours ouvrés
Trajet récurrent	1h	1h30	30 mn	7,5 mn	15 mn	5h
	1h	2h40	1h40	50 mn	1h40	4 j 5h et 20 mn
	1h	4h10	3h10	3h10	6h20	
Trajet non récurrent	1h	1h30	30 mn	15 mn	30 mn	
	1h	2h45	1h45	1h45	3h30	

Synthèse de l'accord portant sur la compensation des surtemps de trajets

Applicable aux salariés de l'UES Atos France

Période allant du 13/11/2019 au 12/11/2021

Il est à préciser que :

- Si le salarié fait du télé travail ou s'il se rend à son site de rattachement pendant l'exécution d'une mission chez un client ou un autre site d'Atos, il n'y a pas de compensation.
- Le temps du trajet en transport en commun est calculé sur le site du transporteur + 10% prenant en compte les aléas
- Le temps du trajet en voiture est calculé sur la base du site Mappy (sans prise en compte des bouchons)
- Le surtemps du trajet est calculé par le salarié et validé par le manager
- Le surtemps du trajet du mois M doit être saisi au plus tard 8 jours après soit le 8 du mois M+1
- Le surtemps de trajet est calculé sur la fiche de paie « Surtemps de trajet » au même titre que les congés.
- Les repos acquis doivent être récupérés par journée entière (1 jour = 7 heures).
- Les repos acquis le dernier trimestre de l'année N doivent être pris avant le 31/3 du N+1
- Si au 31/12/N le solde du surtemps de trajet est inférieur à 0.5 jours, ce solde sera payé au plus tard le 28/02/N+1
- S'il existe un solde de surtemps de trajet au moment du départ du salarié, ce solde lui sera payé avec le solde de tout compte.
- La DRH informe trimestriellement et individuellement du solde de surtemps de trajet. Celui-ci doit être pris au fil de l'eau afin d'amoindrir la fatigue liée aux déplacements.
- Les déplacements les weekends et jours fériés seront intégralement compensés en repos.
- Si le salarié réalise une mission de 6 mois ou plus de manière consécutive, il a le droit à une prime de 1000€ par an, mais c'est au salarié d'en faire la demande ! (les CP, RTT et heures de délégation n'interrompent pas le délais de 6 mois)
- **Cet accord est à effet rétroactif allant du 01/08/2019 au 12/11/2021**

Vos représentants CFDT :

ATOS SOLUTIONS : sihem.kolsi@atos.net – 06 38 84 78 22

ATOS INFRASTRUCTURES : leila.lfareh@atos.net – 06 17 65 17 99

ATOS BULL TECHNOLOGIES : david.castelli@atos.net – 06 69 94 00 80